



LE SAVIEZ-VOUS ?

JOUR DE CARENCE

SPECIAL COVID

Depuis le 1er janvier 2018, sauf dans certains cas, les agents de la Fonction publique, qu'ils soient titulaires ou non de leur poste, subissent un jour de délai de carence.

La loi n°2020-290 du 23 Mars a suspendu le jour de carence pour tous les arrêts maladie débutant à compter de la date de publication de la loi (23/03/2020), et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Et ce, pour tous les assurés sociaux du régime général et du régime agricole, ainsi que pour les fonctionnaires. Il semblerait que cela soit valable quel que soit l'arrêt maladie (pour cause de Covid-19, pour arrêt non causé par le Covid-19, pour garde d'enfants...).

La question de la reconnaissance du Covid19 comme maladie professionnelle ou accident du travail doit se poser, notamment pour le personnel soignant. Le gouvernement semble être revenu sur un premier refus mais pour l'instant aucun texte n'est encore sorti à ce sujet.

SI JE SUIS CONTRACTUEL ?

Les agents non titulaires (contractuels et vacataires) sont affiliés à la Sécurité sociale et perçoivent des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé, mais ils disposent également d'un système de maintien de salaire par l'employeur public.

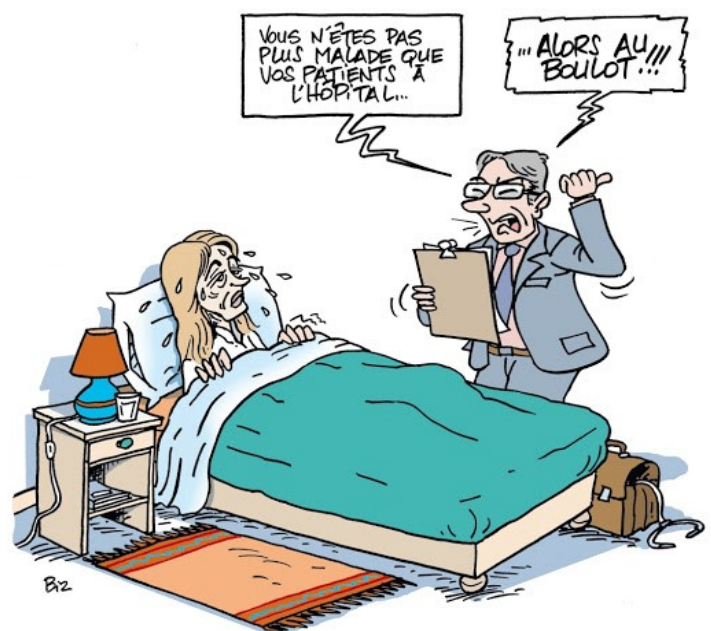
Les démarches :

En principe, le contractuel doit transmettre dans les quarante-huit heures les volets 2 et 3 de l'arrêt de travail à son employeur (administration, collectivité locale, hôpital) et garder le volet 1. Au-delà de quarante-huit heures et sauf cas particuliers (hospitalisation), la rémunération de l'agent public est réduite de 50%. Mais dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19, la condition d'envoi dans les quarante-huit heures a été levée.

Montant, calcul et plafond 2020 de l'IJSS maladie des contractuels de la fonction publique

En tant que contractuel de la fonction publique vous avez droit au versement l'indemnité journalière de base (Sécurité sociale régime général effectivement 50% du salaire environ) mais en complément vous avez le droit, en fonction de votre ancienneté dans l'administra-

tion, au maintien de votre traitement ou demi-traitement. Après quatre mois d'ancienneté, trente jours à plein traitement et trente jours à demi-traitement. Après deux ans d'ancienneté, soixante jours à plein traitement et soixante jours à demi-traitement. Après trois ans d'ancienneté, quatre-vingt-dix jours à plein traitement et quatre vingt-dix jours à demi-traitement.



IMPORTANT: Les agents qui ont été en arrêt maladie pour COVID-19 avant le 23 Mars, perdent malheureusement leur journée de carence car la loi n'est pas rétroactive. C'est totalement injuste !

La CGT revendique la suppression définitive du jour de carence dans la fonction publique et dans le privé. Ce jour de carence constitue une véritable insulte. Son instauration revient à considérer chaque malade comme suspect de fraude et donc, dans le doute, à le sanctionner d'office. Les médecins sont au passage considérés comme des pourvoyeurs d'arrêts de complaisance. C'est inacceptable !